

**Avis de la commission départementale de la préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Commune de Berneuil-sur-Aisne  
Consultation au titre des articles L. 151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-12 et L.151-13 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;
- Vu** la demande présentée le 5 novembre 2021 par la communauté de communes des Lisières de l'Oise ;
- Vu** la consultation des membres en date du 10 décembre 2021 ;

## CONSIDÉRANT;

- que la commune de Berneuil-sur-Aisne appartient à la communauté de communes des Lisières de l'Oise,
- que la commune de Berneuil-sur-Aisne est couverte par le SCoT des Lisières de l'Oise,
- qu'au titre de l'article L.151-12 :
  - le règlement de la zone A autorise les annexes à condition que ces constructions soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Elles devront être implantées à proximité immédiate du siège d'activité de l'exploitation.
  - le règlement des zones N, Ne autorise les extensions des constructions existantes régulièrement édifiées au moment de l'entrée en vigueur du PLU, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes et sans dépasser 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher et leurs annexes dans la limite de 30 m<sup>2</sup>, sans création de logements supplémentaires. Le règlement des zones Np autorise par unité foncière, un abri de jardin limité à 12 m<sup>2</sup> et présentant un caractère démontable (sans dalle béton).
- qu'au titre de l'article L.151-13 :
  - le STECAL Ns de 2,50 ha correspond au stockage de matériaux et valorisation de déchets verts liés aux activités déjà implantées dans la zone,
  - les 3 STECAL Nt de 3,20 ha correspondent aux activités touristiques du Domaine de Sainte-Claire et du Prieuré de Rochefort,
  - les STECAL Ni de 81,30 ha correspondent à des secteurs situés en zone inondable, soumis aux dispositions du PPRI de l'Oise et de l'Aisne qui s'appliquent en parallèle de celles du PLU. Y sont autorisées des activités de maraîchage (serres, tunnels, bâtiments de stockage...).

**Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable concernant les annexes et extensions des zones N, Ne et Np considérant que le règlement ne précise pas la distance d'implantation des annexes.**

**Le règlement de la zone A n'appelle pas de remarque particulière.**

**Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable concernant :**

- **les STECAL Ns dont le règlement ne précise pas le type de matériaux autorisés à être stockés. La commission préconise que la commune s'assure de la compatibilité des activités autorisées sur le secteur avec le PPRI,**
- **les STECAL Ni dont la superficie ne correspond pas un secteur de taille et de capacité limité. La commission propose de maintenir les secteurs Ni en sous-secteur de la zone N et de créer un ou plusieurs STECAL permettant l'implantation de serres maraîchères en s'assurant auparavant de leur compatibilité avec le PPRI,**
- **les STECAL Nt n'appellent pas de remarque particulière.**

Beauvais, le 10 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental adjoint des  
Territoires



Florian LEWIS